

TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 28.259.816 euros
Siège Social : 1, rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENAI
R.C.S NANTES 879 985 265
(la "**Société**")

S T A T U T S

**ADOPTES LE 25
SEPTEMBRE 2025**

« Statuts certifiés conformes »

Pour HAJIME INVEST

Monsieur Stéphane LETHEULE

DocuSigned by:
 Stéphane Letheule
0B789D1863CB481...

TITRE I

DEFINITIONS - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens des présents statuts, les termes :

- « **Actions ordinaires de catégorie O** » désignent les actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants :
 - droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;
 - droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
 - droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.
- « **Actions de préférence de catégorie P** » désignent les actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution :
 - droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
 - droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;
 - droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P, si ce n'est dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une ou de plusieurs personnes titulaires d'un nantissement, à l'occasion de la réalisation dudit nantissement ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les Actions de préférence de catégorie P émises par la Société seront, de plein droit, converties en Actions ordinaires de catégorie O à raison d'une Action de préférence de catégorie P pour une Action ordinaire de catégorie O, à l'issue du délai de CINQ (5) ans susvisé.

ARTICLE 2 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 20 décembre 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des associés en date du 2 mai 2022.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

TALMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- l'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- la gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;
- la réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses Filiales ;
- l'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;

- la recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit ;
- la fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses Filiales ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou même seulement connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 1, rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENAIS.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports faits par les associées à la constitution de la Société, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

Suivant contrats d'apports du 11 mai 2022 approuvés par la collectivité des associées le 23 mai 2022 :

- Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la Société la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) ;

- Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) ;

- Monsieur Olivier JOLY a apporté à la Société la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des Actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des Actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €) ;

- Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la Société la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) ;

- Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) ;

- Monsieur Pierrick BESNET a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) ;

- Monsieur Sébastien DIE a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

La collectivité des associées a décidé, le 23 mai 2022, d'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) afin de le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €) à VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €), au moyen de l'émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 3 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites actions et de la prime d'émission, par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 23 mai 2022, avec effet au 3 juin 2022.

La collectivité des associées a décidé, le 22 juin 2022, d'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) afin de le porter de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €) à VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €), au moyen de l'émission de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) Actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 22 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites actions et de la prime d'émission, par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 22 juin 2022, avec effet au 22 juin 2022.

La collectivité des associées a décidé, le 13 juin 2023, d'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (1.412.991 €) afin de le porter de VINGT-SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (26.846.825 €) à VINGT-HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (28.259.816 €), au moyen de l'émission de UN MILLION QUATRE CENT DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1.412.991) Actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET ONZE EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (2.868.371,73 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 28 juin 2023, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de la valeur nominale desdites actions et de la prime d'émission, par la production du certificat établi par le Commissaire aux comptes de la Société en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 225-146 du Code de commerce, ainsi que (ii) la réalisation définitive, le 28 juin 2023, de l'augmentation de capital qui a été décidée le 13 juin 2023.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (28.259.816 €).

Il est divisé en VINGT-SEPT MILLIONS DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (27.232.199) Actions ordinaires de catégorie O et UN MILLION VINGT-SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT (1.027.617) Actions de préférence de catégorie P de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en Actions ordinaires de catégorie O ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires de catégorie O ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique peut déléguer au Président ou à Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique peut aussi décider d'augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit à l'attribution d'actions gratuites sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions auxquelles est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'associé unique au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de leur nombre.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de CINQ (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses actions cesse, DEUX (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE OU A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'associé unique.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 15 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P, les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de QUINZE (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action nantie est exercé par le propriétaire de ladite action.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions ordinaires de catégorie O confèrent à leurs titulaires les droits suivants :

- droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;
- droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les Actions de préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires, pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution, les droits suivants :

- droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
- droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;
- droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P, si ce n'est dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une ou de plusieurs personnes titulaires d'un nantissement, à l'occasion de la réalisation dudit nantissement ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les Actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les droits et obligations attachés à chaque action, quelle que soit sa catégorie, suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les catégories auxquelles appartiennent les actions qui sont détenues par les associés, font l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

En cas de division de la valeur nominale des actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions divisées.

Dans cette hypothèse, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la souscription ou l'attribution des titres dont la valeur nominale a été divisée.

En cas de regroupement d'actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions regroupées.

Si parmi les actions regroupées figurent des Actions de préférence de catégorie P, les actions issues de ce regroupement seront elles-mêmes des Actions de préférence de catégorie P.

En cas de regroupement d'actions comprenant des Actions de préférence de catégorie P, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la dernière souscription ou la dernière attribution des Actions de préférence de catégorie P regroupées.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsqu'il s'agit de statuer, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux actions représentant une augmentation de capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

18.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société, désignée par l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal à l'exclusion de toute autre personne.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif ne portant pas sur des missions incombant au mandataire social, et que les éléments nécessaires à la formation dudit contrat de travail (notamment l'existence d'un lien de subordination) soient réunis.

18.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique et de respecter un préavis de TROIS (3) mois. Cette information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

L'associé unique peut dispenser le Président d'effectuer son préavis si un nouveau Président peut être nommé avant son expiration.

18.3. Rémunération

Les fonctions de Président de la Société peuvent donner à lieu à une rémunération fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société et/ou de ses filiales.

Le Président, y compris lorsqu'il n'est pas rémunéré, est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

18.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les stipulations des présents statuts concernant le Président de la Société et ayant pour objets la durée de ses fonctions, sa nomination, sa révocation, sa rémunération et ses pouvoirs, sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, lorsque ce dernier est également l'unique associé de la Société.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre la Société et celui-ci, directement ou par personnes interposées, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V**DECISIONS SOCIALES****ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer les mandataires sociaux ;
- fixer la rémunération des mandataires sociaux ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et son ou ses mandataires sociaux ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;
- nommer le liquidateur et adopter les décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus relève de la compétence du Président.

ARTICLE 23 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal desdites décisions signé par l'associé unique, ou par la volonté de l'associé unique manifestée aux termes d'un acte.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les associés titulaires d'actions de préférence se réunissent en autant d'assemblées spéciales qu'il y a de catégories d'actions de préférence.

Les décisions ayant pour objet la modification des droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, s'ils sont plusieurs.

L'assemblée spéciale est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique assorti d'un accusé de lecture. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée spéciale peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les membres sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque action d'une catégorie donne droit à une voix dans les assemblées spéciales réunissant les titulaires des actions de ladite catégorie.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président ou d'un Directeur Général de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'actions.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, à due concurrence des droits dans les réserves attachés à chaque catégorie d'actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président ou un Directeur Général de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi, à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'actions.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le Président ou un Directeur Général de la Société. La mise en paiement du dividende en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATION

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou un Directeur Général de la Société doit provoquer une décision de l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président ou un Directeur Général de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe, le cas échéant, la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou un Directeur Général de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions de l'associé unique chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de l'associé unique, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre toutes les actions à due concurrence des droits que confère chaque catégorie d'actions dans le boni de liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce ou au Tribunal des activités économiques du lieu du siège social.